



PREFECTURE DE LA SARTHE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPÉENNES
Bureau de l'Environnement**

Arrêté n° 09-1449 du 30 mars 2009

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

**Société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL au Mans.
Actualisation des prescriptions d'exploitation**

**LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 970/2284 du 24 juin 1997 modifié autorisant la société RENAULT S.A. à exploiter des installations classées dans son usine du Mans ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL S.N.C. en date du 1er mars 2001 ;

VU le dossier relatif au bilan de fonctionnement de l'installation présenté par l'exploitant au titre de l'article R 512 45 du code de l'environnement ;

VU la déclaration du 24 octobre 2007 de la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL S.N.C concernant la modification de la fonderie ;

VU les plans et documents annexés à ces dossiers ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, réuni le 7 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis, après avis de l'instance susvisée, à l'exploitant qui a fait valoir ses observations par lettre du 2 février 2009 ;

CONSIDERANT que les rejets d'effluents dans l'air et dans l'eau peuvent être réduits par le recours à des technologies plus récentes et plus performantes que celles utilisées préalablement au sein de cet établissement ;

CONSIDERANT que le suivi de la pollution historique des sols et des eaux souterraines mérite un suivi aux fins de constater son évolution à la suite des actions de dépollutions mises en œuvre ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL SNC dont le siège social est situé 13/15 Quai Le Gallo à 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement situé au Mans, avenue Pierre Piffault, et rue de l'Angevinière, détaillées dans les articles suivants et à modifier celles-ci conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés d'autorisation précédemment accordés pour l'exploitation de cet établissement sont remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.1.3 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Liste des prescriptions et arrêtés types annexés au présent arrêté :

195	Dépôt de ferro silicium
1131-2c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques
1220.3°	Emploi et stockage d'oxygène
1412-2B°	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés
1418.3	Stockage ou emploi de l'acétylène.
1433-Bb	Emploi de liquides inflammables
1434-1b	Distribution de liquides inflammables à des réservoirs mobiles ou véhicules, lorsque le débit reste inférieur à 20 m ³ /h
1715-2	Substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées
2561	Trempe, revenu, recuit des métaux et alliages.
2565 2° b	Traitement des métaux, sans cadmium, par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquide halogéné.
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (l'installation est du type « circuit primaire fermé »)

ARTICLE 1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques	Désignations des activités	A/D	Descriptif de l'activité	Repère du bâtiment
195	Dépôt de ferro silicium	D	Stockage de matière première de la fonderie	Ouest du GG
286	Stockage et récupération de déchets de métaux lorsque la surface est supérieure à 50m ²	A	Aire de stockage : 927 m ²	Parc copeaux Parc nord-ouest G1
1131-2c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	D	1 tonne < quantité présente < 10 tonnes.	FF Cataphorèse

Rubriques	Désignations des activités	A/D	Descriptif de l'activité	Repère du bâtiment
1220.3°	Emploi et stockage d'oxygène	D	Dépôt G : 8,892 tonnes Dépôt Est EE: 3,42 tonnes Bouteilles : 0,3 96 tonnes	G – Est EE
1412-2B°	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	D	2 réservoirs soit 16,5 tonnes suffisamment éloigné l'un de l'autre	Sud GG et Ouest EE
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	D	En 2008, 2 postes de distribution	Sud GG Ouest EE
1418.3	Stockage ou emploi de l'acétylène.	D	Quantité totale dans l'installation : 309Kg 100kg < Q < 1tonne	S, E, HH, G, GG, FF
1432-2a	Stockage de liquides inflammables, lorsque la quantité équivalente est supérieure à 100 m ³ .	A	Stockage aérien de fioul lourd (Qeq = 190 m ³) Station service (Qeq = 80 m ³) Cuves de fioul (Qeq= 6 m ³) Stockage de produits (1 m ³ < Qeq <10m ³)	C JJ Ensemble site Ensemble site
1433-Bb	Emploi de liquides inflammables	D	1 tonne < Q < 10 tonnes (solvants, peintures...)	Ensemble site
1434-1b	Distribution de liquides inflammables à des réservoirs mobiles ou véhicules, lorsque le débit reste inférieur à 20 m ³ /h	DC	Débit équivalent : 1 à 20 m ³ /h	JJ
1450-2°-a	Stockage de noir minéral et matières diverses. Solides inflammables	A	Stockage de noir minéral silo (37 tonnes) et en sac (2 tonnes) Quantité totale > 1 t	G1 G
1715-2	Substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées	D	Détecteur de fumée La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement	Self E4 F MM M R1 G C Estacade
2551.1°	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliage ferreux.	A	Capacité de production > 10 t/j La capacité de la fonderie est de 300 t/j	G
2515.1°	Criblage et mélange des produits minéraux	A	1 sablerie : 280 t/h Puissance = 2000 kW	G
2560.1°	Travail mécanique des métaux et alliages.	A	Puissance des machines > 500 kW. . usinage . emboutissage . conformatage . soudure	Ensemble site
2560.2°	Travail mécanique des métaux et alliages.	D	Puissance des machines d'usinage 50 à 500 kW.	Ensemble site
2561	Trempe, revenu, recuit des métaux et alliages.	D	Trempe par induction P=350kW	Y
2564-3	Nettoyage, dégraissage des métaux	D	1 fontaine à solvant de 175 litres.	C
2565.2° a	Traitement des métaux, sans cadmium, par voie électrolytique, chimique.	A	Volume des cuves > 1 500 l Cuves TDS avant cataphorèses V = 170 m ³ Machines à laver	FF HH
2565.2° b	Traitement des métaux, sans cadmium, par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquide halogéné.	D	Volume des cuves > 200 l et <= 1 500 l. Machines à laver	BB, F, F2, GG, R, Y, HH,P
2575	Grenaillage Emploi de matières abrasives	D	2 grenailleuses en continu (260 kw) 1 tonneau de grenaillage (130 kW) Puissance totale : 400 KW	G
2910.A 1°	Combustion gaz naturel	A	chaudière au gaz n° 17 : 17,15 MW chaudière au gaz n° 18 : 19,44 MW. chaudière au gaz n° 19 : 19,44 MW. Puissance thermique maximale : 56,03 MW.	C
2920.2° a	Compression d'air.	A	Puissance absorbée > 500 kW	C, DD
2921-1a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »)	A	Puissance thermique évacuée Tour du DD : 3480 kW Tour du M : 730 kW	DD et M

Rubriques	Désignations des activités	A/D	Descriptif de l'activité	Repère du bâtiment
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (l'installation est du type « circuit primaire fermé »)	D	HH 2 tours de 2600 kW et 400 kW FF 1tour GG 2 tour JJ 1 tour G xx tour	HH, JJ2, FF, GG, G
2940.1° a	Application à froid au trempé de peinture, vernis liquide, inflammable de 1ère catégorie.	A	Bain de peinture cataphorèse 1 : 26 m ³ Bain de peinture cataphorèse 2 : 30 m ³	FF
2940.2° a	Pulvérisation de peintures liquides, inflammables de 1ère catégorie (ou équivalent).	A	Quantité utilisée par jour >100 kg. Dépôt de peinture : 128 kg/j	R (2)
2940.2° b	Pulvérisation de peintures liquides, inflammables de 1ère catégorie (ou équivalent).	DC	Quantité utilisée par jour comprise entre 10 et 100 kg. Dépôt de mastic : 15 kg/j (FF) Dépôt de peinture : 84 kg	FF(1), BB (7), Y (2), FF (1)

A (autorisation) D (déclaration)

ARTICLE 1.1.4. IMPLANTATION DE L'ETABLISSEMENT

Le site est établi sur les parcelles cadastrales KT 76 et KV 2 de la commune du Mans.

Ces terrains ont une contenance de 84 ha, dont 62 ha couverts.

La station d'épuration des effluents et la station de prélèvement de l'eau en rivière sont situées rue de l'Angevinière, sur le bord de la Sarthe, sur les parcelles KW 90, 91, 92 d'une contenance de 1,726 ha.

ARTICLE 1.1.5. DESCRIPTION DES PRINCIPALES ACTIVITES

L'usine du Mans fabrique des éléments de voitures automobiles (trains avant et arrières,.....). Elle comprend des ateliers de travail mécanique des métaux, une fonderie, une chaufferie.

La fonderie regroupe un ensemble de matériels implantés dans le bâtiment G. La capacité de production est de 300 t/j et 80 000 t/an. Elle comprend :

- 3 fours de fusion électrique de moyenne fréquence de capacité 9 t/h chacun, alimentés par une seule installation électrique de 8500 kw, et capables de produire au total 360 t/j,
- 4 fours de fusion électrique de basse fréquence de capacité 6,5 t/h chacun, alimentés par 3 installations électriques de 5500 kw chacune, et capables de produire au total 470 t/j.
- 2 fours électriques pour la coulée, de capacité 15 t chacun

La coulée est effectuée sur le chantier SAVELLI

Une sablerie de capacité 280 t/h assure le mélange et le tamisage des sables.. Elle comprend 2 noyauteuses.

Des postes de finitions : grenaillage, meulage, ébarbage, ... sont également implantés dans le bâtiment.

La chaufferie, située dans la bâtiment C, comporte des chaudières suivantes :

- 3 chaudières fonctionnant au fioul (44,659 MW, 22,329 MW et 22,329 MW)
- une chaudière fonctionnant au gaz naturel (17,15 MW)

Le dépôt de fioul lourd destiné à l'alimentation de la chaufferie comporte 2 réservoirs de 1496 m³ chacun.

ARTICLE 1.1.6. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.1.7. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.2 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.2.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.2.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.2.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.2.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.2.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512 -75 à R 512-79, l'état du site doit permettre le maintien de l'usage industriel.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 1.3.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 1.3.2. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
04/01/1985	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
16/07/1991	Arrêté du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse
10/05/1993	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
20/06/2002	Arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth
30/07/2003	Arrêté du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations de combustion existantes d'une puissance supérieure à 20MWth
30/06/2006	Arrêté du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
15/01/2008	Arrêté 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées. Circulaire du 24 avril 2008 relative à l'arrêté du 25 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
18/04/2008	Arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.3.3. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.1.4. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,

ARTICLE 2.1.5. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.6. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.7. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du consommant plus de 1 tonne de solvant par an

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEUR

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captées à la source et canalisées.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052..

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 3.2.2. CHAUFFERIE

Article 3.2.2.1. Conduits et installations raccordées

La chaufferie comprend les générateurs suivants :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance (MWth)	Combustible
1	Chaudière n° 17	17,15	Gaz naturel
2	Chaudière n° 18	19,44	Gaz naturel
3	Chaudière n° 19	19,44	Gaz naturel

Article 3.2.2.2. Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection (m/s)
1	30	8
2	30	8
3	30	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.2.3. Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 %

Concentration (mg/Nm ³)	Proposée par l'inspection	Conduit n°1 Flux (kg/h)	Conduit n°2 Flux (kg/h)	Conduit n°3 Flux (kg/h)
Poussières	5	0.15	0.175	0.175
SO ₂	10	0.3	0.350	0.350
NO _x (équivalent NO ₂)	100	3	3.5	3.5
CO	100	3	3.5	3.5
HAP	0,01	0.0003	0.00035	0.00035
COV	50	1.5	1.750	1.750
HCl	10	0.3	0.35	0.35
HF	5	0.15	0.175	0.175

ARTICLE 3.2.3. FONDERIE

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La notation correspondante est: Nm³.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportées aux conditions normalisées. La notation correspondante est : mg/Nm³.

Les rejets canalisés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs suivantes :

	Fusion (ensemble des fours)	Noyautage	Moulage, sablerie et parachèvement	Total fonderie
	mg/Nm ³	kg/h	kg/h	kg/h
Poussière	10	1,5	0,1	4,8
CO		3	1	4,0
SO ₂	100	3		3,0
NO _x	100	2		2
COV	110	3	2,2	5,2
Amine	5		0,05	0,05

Les flux annuels de poussières doivent respecter le flux spécifique de 50 g/t de fonte coulée sur l'ensemble des fours de fusion, et de 350 g/t de fonte coulée pour l'ensemble de la fonderie.

Pour une capacité de fusion de 80 000 t/an, les rejets annuels de poussières ne peuvent excéder :

- 28 t/an pour l'ensemble de la fonderie,
- dont 4 t/an pour les fours de fusion.

ARTICLE 3.2.4. INSTALLATIONS D'APPLICATION DE PEINTURE

Article 3.2.4.1. Valeurs limites de rejet

a- Rejet total des composés organiques volatils

Pour l'ensemble des cabines de peintures par pulvérisation, les valeurs limites suivantes doivent être respectées pour les COV :

- une concentration de 75 mg/m³ à l'application,
- une concentration de 50 mg/m³ au séchage,
- une limitation des émissions diffuses à 20 % des solvants utilisés.

Pour chacune des chaînes d'application de peinture au trempé par cataphorèse, les valeurs limites suivantes doivent être respectées :

- une concentration de 50 mg/m³, ou 20 mg/m³ si le traitement est effectué par incinération,
- une limitation des émissions diffuses à 20 % des solvants utilisés.

Lorsque le traitement est effectué par incinération, les valeurs limites suivantes doivent en outre être respectées :

- la concentration en CO reste inférieure ou égale à 50 mg/m³,
- la concentration en oxyde d'azote exprimée en NOX reste inférieure ou égale à 100 mg/m³.

b- Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté du 02 février 1998 sus visé:

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté du 02 février 1998 sus visé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

c- Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Article 3.2.4.2. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions

Dans le cas de la mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions, les valeurs limites suivantes devront néanmoins être respectées pour les installations d'application de peinture:

a- Application de peinture par pulvérisation :

Quantité de peinture mise en œuvre	Q<10kg/j	Q>10kg/j
Concentration application	-	75 mg/m ³
Concentration séchage	-	75 mg/m ³

Cas particulier de certaines cabines à faible activité :

Pour les cabines à faible activité figurant au tableau ci-dessous, les valeurs limites en concentration et émissions diffuses sont remplacées par les émissions annuelles suivantes :

Bâtiment	Cabine	Flux annuel maximal des émissions (canalisées et diffuses)
R	Cabine tambour 9 pouces	1000 kg/an
FF	Cabine de retouche après cataphorèse	400 kg/an
FF	Cabine de masticage	600 kg/an

b- Application de peinture au trempé (cataphorèse) :

Bâtiment	Equipement	Nombre de rejets	Paramètre	Concentration
FF	Cataphorèse 1	3	COV	100 mg/m ³
FF	Cataphorèse 2 (incinération des rejets)	1	COV	20 mg/m ³
			CO	50 mg/m ³
			NOx	100 mg/m ³

c - Ensemble des activités d'application de peinture :

En outre, les émissions diffuses des solvants de l'ensemble des activités d'application de peinture doivent rester inférieure à 20 % de la quantité des solvants utilisés.

ARTICLE 3.2.5. ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

	Concentration (mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. PRELEVEMENT D'EAU DANS LA SARTHE

Le prélèvement d'eau en Sarthe par les installations exploitée par l'usine ACI permet l'alimentation en eau des usines ACI, CLAAS et DUPONT PERFORMANCE COATINGS.

Le prélèvement en Sarthe s'effectue au moyen d'une installation principale et d'une installation de secours, dont les caractéristiques sont les suivantes :

a) L'installation principale est équipée de 6 pompes électriques d'un débit de 400 m³/h chacune.

b) L'installation de secours est équipée de 3 pompes électriques d'un débit de 500 m³/h chacune. Le débit de prélèvement est de 1 500 m³/h. Le fonctionnement est limité à 14 jours par an, à raison de 16 heures par jour. L'installation ne peut fonctionner simultanément avec le prélèvement principal. Le volume prélevé par cette installation ne peut excéder 300 000 m³ par an, ce volume étant compris dans celui autorisé pour l'installation principale.

Les prélèvements autorisés ne peuvent en aucun cas avoir pour effet d'abaisser le niveau du bief au-dessous du niveau de la retenue normale du bief. Ils permettent de maintenir dans la rivière au droit des installations, un débit garantissant en permanence la vie, la circulation des espèces. Le débit minimal de la rivière ne peut pas être inférieur au 1/10ème du module ou du débit moyen interannuel, soit 3,4 m³/s.

L'exploitant est tenu de fournir tous les renseignements demandés, et de se soumettre aux injonctions des services chargés de la police des eaux et de la navigation.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Prélèvement horaire	Consommation journalière	Consommation maximale annuelle
1 200 m ³ /h	28 800 m ³ /j 11 000 m ³ /j en moyenne mensuelle	3 550 000 m ³ /an

ARTICLE 4.1.2. CONSOMMATION D'EAU DE L'USINE ACI

Origine de la ressource	Consommation journalière	Consommation maximale annuelle
Réseau public	600 m ³ /j	150 000 m ³ /an
Milieu de surface (rivière)	10 000 m ³ /j 6 000 m ³ /j en moyenne mensuelle	2 000 000 m ³ /an

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Effluents ne pouvant rejoindre un réseau aboutissant à la station biologique compte tenu de leurs caractéristiques,
- Effluents pouvant rejoindre un réseau aboutissant à la station biologique compte tenu de leurs caractéristiques,
- Effluents ne pouvant rejoindre un réseau d'évacuation des eaux pluviales compte tenu de leurs caractéristiques,
- Effluents pouvant rejoindre un réseau d'évacuation des eaux pluviales compte tenu de leurs caractéristiques,
- Eaux pluviales ne pouvant pas rejoindre un réseau d'évacuation des eaux pluviales compte tenu de leurs caractéristiques,
- Eaux pluviales pouvant rejoindre un réseau d'évacuation des eaux pluviales compte tenu de leurs caractéristiques,

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées Lambert	X= 438 4874 Y= 2 333 914
Nature des effluents	Effluents industriels, domestiques et eaux pluviales
Exutoire du rejet	La Sarthe
Traitement avant rejet	physico-chimique

Durant la période où les réseaux de collectes seront unitaires, les débits figurant dans le tableau ci-dessus peuvent être corrigés en fonction de la pluviométrie.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.2.3 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. DEGRAISSAGE DES PIECES MECANIQUES INTEGREGES DANS LES PROCEDES DE FABRICATION (MACHINES A LAVER)

Les machines de dégraissage des pièces mécaniques intégrées dans les procédés de fabrication (machines à laver) ne rejettent pas d'effluents aqueux dans le réseau de l'usine : les bains usés et les eaux de rinçage saturés sont éliminés comme des déchets dans des installations autorisées à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10. REJETS DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE AVANT CATAPORESE

Avant le rejet dans le réseau d'évacuation aboutissant à la station d'épuration de l'établissement, les effluents provenant des installations de traitement de surface doivent respecter les valeurs limites figurant au présent article.

Les valeurs limites d'émission sont applicables en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces.

a - La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré et par fonction de rinçage pour l'ensemble des 2 chaînes de traitement de surface avant cataphorèse.

De plus, le débit cumulé des rejets des 2 chaînes ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

. m ³ /j	Débit maximal journalier	Moyenne mensuelle des débits journaliers
Step 1 : débit D1	113	99
Step 2 : Débit D2	312	273
Débit total de l'atelier : D1+D2	425	372

b- Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30 °C.

c- L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau de l'usine et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous :

En concentration

Paramètre	Step1 : D1		Step 2 : D2		Ensemble de l'atelier : D1+D2	
	Concentration maximale (mg/l)	Moyenne mensuelle des concentrations journalières (mg/l)	Concentration maximale (mg/l)	Moyenne mensuelle des concentrations journalières (mg/l)	Concentration maximale (mg/l)	Moyenne mensuelle des concentrations journalières (mg/l)
MES	30	20	30	20	30	20,00
DCO	2900	2500	200	130	900	760
Azote global	25	20	15	10	50	20
P	5	2	5	3,6	10	4
Al	1	0,7	0,25	0,14	1	0,3
Cr VI	0,05	0,042	0,05	0,048	0,05	0,05
Cr III	0,1	0,035	0,1	0,035	0,1	0,05
Cu	0,1	0,05	0,1	0,06	0,1	0,06
Fe	0,5	0,3	0,5	0,1	1	0,3
Ni	0,5	0,4	1,25	0,95	1,5	1
Pb	0,03	0,007	0,03	0,016	0,03	0,03
Sn	0,2	0,13	0,2	0,1	0,2	0,15
Zn	0,3	0,09	0,3	0,13	0,5	0,2

En flux

Paramètre	Step1 : D1		Step2 : D2		Ensemble de l'atelier : D1+D2	
	Flux maximal (kg/j)	Moyenne mensuelle des flux journaliers (kg/j)	Flux maximal (kg/j)	Moyenne mensuelle des flux journaliers (kg/j)	Flux maximal (kg/j)	Moyenne mensuelle des flux journaliers (kg/j)
MES	3,4	2	9,6	6	13	8
DCO	330	250	70	50	400	300
Azote global	3	2	4,5	3	7,5	5
P	0,6	0,20	1,6	1,3	2,2	1,5
Al	0,12	0,06	0,08	0,04	0,2	0,10
Cr VI	0,01	0,005	0,02	0,01	0,02	0,02
Cr III	0,01	0,005	0,03	0,015	0,04	0,02
Cu	0,01	0,005	0,03	0,02	0,04	0,025
Fe	0,06	0,03	0,14	0,07	0,2	0,1
Ni	0,06	0,04	0,44	0,36	0,5	0,4
Pb	0,01	0,005	0,01	0,01	0,02	0,01
Sn	0,03	0,02	0,05	0,04	0,08	0,06
Zn	0,04	0,02	0,09	0,08	0,13	0,1

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite journalière.

ARTICLE 4.3.11. CONCENTRATION MOYENNE JOURNALIERE VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la Sarthe et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous :

Débit maximal journalier (hors précipitation) : 4 900 m³/j

Moyenne mensuelle des débits journaliers (hors précipitation) : 4 200 m³/j

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Moyenne mensuelle des concentrations journalières (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	Moyenne mensuelle des flux journaliers (kg/j)
MES	35	30	172	150
DBO5	30	20	147	100
DCO	125	90	500	200
Phosphore total	2	1	9,8	5
Azote global	20	10	98	50
Fe	2	1	5	2
Pb	0,04	<0,02	-	-
Zn	1	0,1	1	0,5
Mn	0,1	<0,05	-	-
Cr total	0,04	<0,02	-	-

ARTICLE 4.3.12. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit, sauf dans les conditions prévues à l'article 10.1.

ARTICLE 4.3.13. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le réseau unitaire aboutissant à la station d'épuration de l'usine.

TITRE 5 DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets, R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement s'appliquent au site.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.1.5. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

En outre, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article précédent.

ARTICLE 6.1.6. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

7.2.1.1.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

7.2.1.1.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage de produits susceptibles de générer en cas d'accident des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité de tous les moyens de production est installé un dispositif de coupure d'urgence des énergies. La coupure générale d'un atelier se fait par des personnes habilitées de la maintenance.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du bâtiment par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.2.4. ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Article 7.2.5.1. Analyse du risque foudre

Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent pour le 1^{er} janvier 2010.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.2.5.2. Mise en œuvre de l'analyse foudre

Les dispositions du présent article sont applicables aux installations au 1^{er} janvier 2012. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.2.5.3. Paratonnerres à source radioactive

Les paratonnerres à source radioactive présents dans l'établissement sont déposés avant le 1^{er} janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

ARTICLE 7.2.6. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.7. CHAUFFAGE DES LOCAUX

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermie à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modèles opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagés pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés établi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en collaboration avec l'exploitant.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. A défaut de la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitution sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. SYSTEME D'ALERTE INTERNE

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

ARTICLE 7.6.6. BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et de capacité adaptée avant rejet vers le milieu naturel

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc est collecté dans un bassin de confinement, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins, qui peuvent être confondus auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en legionella specie dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC / l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par tour aéro réfrigérante (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions suivantes sont applicables :

ARTICLE 8.1.2. CONCEPTION

L'installation doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.1.3. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionnelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions, le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.1.4. ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LEGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionnelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionnelles ;
- les actions menées en application de l'article 8.2.5 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionnellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 8.2.11 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionnellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.5. PROCÉDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionnelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.1.6. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionnelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 8.1.7. RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensements dont les résultats font apparaître une concentration en légionnelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.1.8. PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionnelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.1.9. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionnelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

«urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.»

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionnelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.2.3, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

ARTICLE 8.1.10. ACTION A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFERIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, prévue à l'article 8.2.3 en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.11. ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.1.12. TRANSMISSION DES RESULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionnelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.1.13. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R. 512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionnelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.14. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.1.15. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. VALIDATION DE LA CHAINE DE MESURE DE L'AUTO SURVEILLANCE EAU

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté au titre de l'auto surveillance eau.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Chaufferie

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètre	Fréquence (une fois par)	Méthodes d'analyses
Débit	trimestre	Organisme agréé
O ₂	trimestre	Organisme agréé
CO ₂		
NO _x	trimestre	Organisme agréé
Autres paramètres dont les VLE sont fixées au présent arrêté	an	Organisme agréé

Article 9.2.1.2. Fonderie

a- Un contrôle des performances des appareils d'épuration est réalisé à leur mise en service et au moins une fois par an, sous forme d'une campagne d'analyse permettant d'évaluer, sur une durée de plusieurs heures représentatives du fonctionnement normal des installations, les valeurs des rejets à l'entrée et à la sortie des appareils d'épuration, ainsi que les rendements obtenus. A cet effet, des dispositifs de prélèvement sont implantés en amont, chaque fois que cela est possible, et en aval des appareils d'épuration dans des conditions permettant la réalisation de mesures représentatives.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement.

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

b- Les cheminées d'évacuation des gaz des fours électriques sont équipées d'opacimètres afin de déterminer les niveaux des rejets à l'atmosphère. Ils permettent d'alerter les responsables de l'exploitation en cas de non respect des concentrations des rejets en poussières.

c - Le nombre de rejets canalisés équipés en moyen de mesures et la périodicité de celles-ci sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

	Installations	CO	COV	Poussières	Nox	SO2	Amine
Fusion	Four BF 1 et 2	S / A	A	P / S / A	A	A	
	Four BF 3 et 4	S / A	A	P / S / A	A	A	
	Four MF	S / A	A	P / S / A	A	A	
Noyautage	Noyauteuse 1	A	S / A				
	Noyauteuse 2	A	S / A				
	Tour de lavage		A	S / A			A
Moulage, sablerie et Parachèvement	Moulage (refroidissement)			P / S / A			
	Sablerie + tonneaux			P / S / A			
	Tonneau 2			P / S / A			
	ACME			P / S / A			
	Grenailage Pang Born			P / S / A			
	Grenailage GF			P / S / A			
	Grenailage BMD4			P / S / A			

Fréquence de la mesure : P = Permanente, S = Semestrielle, A = Annuelle.

Les résultats sont transmis chaque semestre à l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de poussières sont effectuées par les méthodes suivantes:

P = Evaluation permanente par opacimétrie,

S = Mesure semestrielle par gravimétrie,

A = Mesure annuelle par un organisme agréé par le ministère de l'environnement

Les mesures annuelles portent sur l'ensemble des paramètres repérés dans le tableau ci-dessus. Elles sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Elles fournissent l'occasion de calibrer les appareils utilisés par l'exploitant pour les mesures d'autosurveillance. Les résultats des mesures et des calibrages sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.3. Installations d'application de peinture

a- Un contrôle des performances des appareils d'épuration est réalisé à leur mise en service et au moins une fois par an, sous forme d'une campagne d'analyse permettant d'évaluer, sur une durée de plusieurs heures représentatives du fonctionnement normal de l'installation, les concentrations des solvants à l'entrée et à la sortie des appareils d'épuration et le rendement obtenu. A cet effet, des dispositifs de prélèvement sont implantés en amont et en aval des appareils d'épuration dans des conditions permettant la réalisation de mesures représentatives.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées.

b. L'exploitant tient une comptabilité des quantités de solvants incorporés dans les peintures utilisées, des solvants de nettoyage ainsi que ceux contenus dans les déchets expédiés vers des installations d'élimination.

Il évalue trimestriellement à l'aide de ces données et d'une estimation du rendement d'épuration moyen des appareils de traitement des rejets, la quantité totale rejetée par l'installation à l'atmosphère.

Un compte-rendu est adressé chaque année à l'inspection des installations classées.

c. Pour les installations rejetant plus de 15 kg/h de composés organiques ou plus de 2 kg/h de composés visés à l'appendice 1 à l'annexe 7, la mesure permanente des rejets est mise en place sur les rejets représentatifs dont le choix est proposé à l'inspection des installations classées.

Un compte-rendu regroupant le résultat des mesures et les relevés décrits ci-dessus est adressé chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES ET DES EAUX PRELEVEES EN SARTHE

Article 9.2.2.1. Ateliers de traitement de surface avant cataphorèse

Les analyses des effluents rejetés dans le réseau de l'usine portent sur les paramètres suivants.

La surveillance porte également sur la concentration et les flux.

Paramètre	Fréquence
Débit spécifique (l/m ² /fonction de rinçage)	mois
Température	Jour
pH	Jour
Débit	Jour
MES	Semaine
DCO	Semaine
Azote global	Semaine
P	Semaine
F	Trimestre
Nitrites	Trimestre
Indice hydrocarbure	Trimestre
AOX	Trimestre
Tributylphosphate	Trimestre
AI	Mois
Cr VI	Trimestre
Cr III	Mois
Cu	Mois
Fe	Semaine
Ni	Semaine
Pb	Trimestre
Sn	Trimestre
Zn	Semaine

Les résultats sont adressés chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2.2. Station d'épuration des eaux et prélèvement d'eau en Sarthe

Les analyses des effluents rejetés et les eaux prélevées en Sarthe portent sur les paramètres suivants.

La surveillance porte également sur la concentration et les flux.

Paramètre	Fréquence Sortie station	Fréquence Entrée station	Fréquence Eau prélevée en Sarthe
Température	Mois		Mois
pH	Jour		
Débit	jour	Jour	Jour
MEST	Jour	Jour	Jour
DBO5	Semaine	Semaine	Semaine
DCO	Jour	Jour	Jour
Azote global	Jour	Jour	Semaine
Phosphore total	Jour	Jour	Semaine
Fe	Jour	Jour	
Pb	An	An	
Zn	Jour	Jour	
Cr	An	An	
Mn	An	An	

En outre la pluviométrie sera reportée sur l'état de l'autosurveillance et l'estimation des eaux pluviales évacuées estimées au regard des débits de sortie de la station.

Les résultats sont adressés chaque mois à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2.3. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

9.2.2.3.1 Mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant procèdera à une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site au niveau des ouvrages définis ci-après : P1, P2, P3, P4, P16, P18, P23, P33 et P36.

Sur chacun de ces ouvrages une analyse semestrielle de la qualité des eaux souterraines portant sur les paramètres suivants sera effectuée :

- pH (mesure de terrain)
- hydrocarbures totaux
- composés organo-halogénés volatils (chlorure de vinyle, bromoforme, 1,1 dichloroéthane, 1,2 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthène, dichlorométhane, cis-dichloroéthène, trans-dichloroéthène, trichlorométhane, 1,1,1 trichloroéthane, tétrachlorométhane, trichloroéthène, tétrachloroéthène).

Les prélèvements et analyses seront réalisés selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé et/ou accrédité.

9.2.2.3.2 Transmission des résultats des analyses de la qualité des eaux souterraines

Un bilan annuel sera transmis à l'Inspection des Installations Classées et devra contenir outre les résultats des analyses :

- l'identification du responsable, la méthode et la date des prélèvements ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- la date des analyses et les méthodes employées avec les seuils de détection correspondants ;
- la communication de tout incident qui serait à l'origine de retard ou d'impossibilité dans les prélèvements et/ou les analyses.
- une analyse de l'évolution des résultats d'analyse

Les tableaux de résultats seront présentés de la même manière pour chaque campagne d'analyses.

9.2.2.3.3 Bilan de la surveillance

Au bout d'une période de quatre années à compter de la date de notification du présent arrêté, un bilan de la surveillance effectuée sera présenté à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures réalisées au titre de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1er du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire suivant les périodes de mesure visées aux articles précédents, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au titre de l'autosurveillance de cette période (mois, trimestre ou semestre précédent). Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant tient à disposition de l'inspection le registre chronologique de suivi des déchets dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005. Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectué tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifié. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS, DECHETS DANGEREUX)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisés
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- quantités, nature, conditions d'élimination des déchets dangereux produits

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement, qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- la comparaison des modes de fonctionnement des installations existantes avec les meilleures technologies applicables pour ces installations.

TITRE 10 ECHEANCES

ARTICLE 10.1.1. REJET DES EAUX RESIDUAIRES

Les valeurs limites de rejet fixées à l'Article 4.3.11. sont applicables jusqu'au 31 décembre 2012.

D'ici le 31 décembre 2012, l'exploitant devra avoir restructuré ses réseaux de manière à séparer les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux vannes et les eaux en provenance des procédés industriels, ainsi que les eaux de refroidissement, afin d'assurer le traitement adéquat pour chaque type d'effluent.

D'ici le 31 décembre 2010, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées un dossier comportant les éléments suivants :

- une présentation exhaustive des usages de l'eau, des consommations et des charges polluantes générées par catégorie, compte tenu des évolutions envisagées. En ce qui concerne les eaux de refroidissement, il sera examiné les moyens d'optimiser leur usage en vue de réduire de façon conséquente le prélèvement effectué sur les eaux de surface (recyclage, traitement amont, récupération énergétique ...);

- les conditions dans lesquelles, d'ici le 31 décembre 2012, il compte mettre en place de nouvelles filières de traitement des eaux usées, selon les meilleures techniques disponibles, en appliquant en particulier autant que possible le principe de traitement spécifique au plus près des installations de traitement de surface pour les effluents correspondants. Dans ce cadre, le dossier présenté devra refaire le point par rapport aux exigences de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces et de son annexe, notamment sur la consommation spécifique telle que précisée à l'article 21 de cet arrêté.
- présenter les mesures préventives et correctives permettant de palier de façon efficace à une pollution d'eau accidentelle en traitant notamment les points suivants : procéder à un inventaire des causes pouvant générer une telle pollution accidentelle, préciser les moyens mis en place ou à améliorer pour palier à ces risques (mesures liées à la conception des installations ou dans leurs modes d'utilisation, mesures en terme de maintenance et de moyens matériels mis à disposition, mesures de surveillance et d'alerte, mesures liées à l'organisation et aux conditions de suivi des installations, moyens d'intervention...).

D'ici le 31 décembre 2009, un point d'étape de cette étude devra être transmis à l'inspection. Ce point devra impérativement comporter une analyse concernant les origines des eaux chargées en DCO des ateliers de traitement de surface (si possible jusqu'aux bains, avec indication des seuils de concentration, permettant de répertorier en fonction des niveaux de charge en DCO les différents flux). Sur la base de ces informations, l'exploitant devra présenter pour cette même date, les conditions dans lesquelles il propose de traiter les effluents dont la charge en DCO se révèle supérieure à 600 mg/l, dans la période intermédiaire, si la solution définitive ne peut être mise en œuvre avant la fin de l'année 2012.

ARTICLE 10.1.2. FONDERIE

Article 10.1.2.1. Sablerie

La sablerie « DISAMATIC » de 120 t/h (de puissance électrique 800 kW) est maintenue en fonctionnement jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 10.1.2.2. Four

Un four de coulée maintenu en service jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 10.1.2.3. Modalités de fonctionnement des installations maintenues en service

Les modalités de fonctionnement des installations maintenues en service (chantier de coulage, sablerie, four de coulée, ..) jusqu'aux échéances correspondantes demeurent fixées par l'arrêté préfectoral n° 970-2284 du 24 juin 1997.

ARTICLE 10.1.3. CHAUFFERIE

Jusqu'au 31 décembre 2011, les chaudières suivantes peuvent être maintenues en service afin de suppléer aux éventuelles défaillances des nouveaux générateurs, sans toutefois que la durée de fonctionnement excède 12 000 heures à compter du 01 janvier 2008.

Rubriques	Désignations des activités	A/D	Descriptif de l'activité	Repère du bâtiment
2910 A 1°	Combustion fuel , et gaz naturel	A	chaudière au fuel n° 12 : 44,659 MW chaudière au fuel n° 13 : 22,329 MW. chaudière au fuel n° 15 : 22,329 MW chaudière au gaz n° 17 : 17,15 MW Puissance thermique maximale : 106,467 MW.	C

La durée de fonctionnement est comptabilisée en heures équivalentes à un fonctionnement à allure nominale. Cette durée s'obtient en faisant le rapport entre la quantité totale d'énergie thermique apportée par le combustible consommée pendant la période considérée , exprimée en MWh, et la puissance thermique nominale de l'appareil de combustion.

Article 10.1.3.1. Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance (MWth)	Combustible
1	Chaudière n° 12	44,659	Fioul lourd TBTS
2	Chaudière n° 13	22,32	Fioul lourd TBTS
3	Chaudière n° 15	22,329	Fioul lourd TBTS
4	Chaudière n° 17	17,15	Gaz naturel

N° de conduit	Hauteur en m (au niveau 45,85)	Diamètre en m
1	28,0	1,50
2	32,5	1,21
3	32,5	1,42
4	24,0	1,10

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 10.1.3.2. Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

Les valeurs limites des rejets des chaudières existantes correspondent aux valeurs limites prévues dans l'arrêté préfectoral du 24 juin 1997 pour les chaudières fonctionnant au fioul. La chaudière fonctionnant au gaz naturel, doit respecter les valeurs limites de l'arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth, soit :

	Chaudière au gaz naturel mg/Nm ³
Poussières	5
SO ₂	10
NO _x (équivalent NO ₂)	100
CO	30
COV	110
HAP	0,1

Article 10.1.3.3. Surveillance des rejets des installations anciennes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1997 demeurent applicables jusqu'à l'arrêt d'exploitation de chacune des chaudières existantes.

Article 10.1.3.4. Dépôt de fioul lourd

L'exploitation du dépôt est maintenue jusqu'à l'arrêt de l'exploitation des chaudières au fioul, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1997 demeurent applicables jusqu'à l'arrêt d'exploitation du dépôt.

Article 10.1.3.5. Bassin de confinement et bassin d'orage

Avant le 31 décembre 2010, l'exploitant fournit une étude et ses propositions concernant l'implantation de bassin de confinement et de bassin d'orage.

Les dispositions nécessaires à la protection du milieu aquatiques jusqu'à la mise en service de ces bassins font l'objet de consignes spécifiques. Elles sont connues des équipes d'intervention de l'entreprise et font l'objet d'exercices réguliers.

ANNEXE : ARRETES TYPES

Liste des prescriptions et arrêtés types des activités relevant du régime de déclaration des installations classées annexés à l’arrêté n° 09-1449 du 30 mars 2009

195	Dépôt de ferro silicium
1131-2c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques
1220.3°	Emploi et stockage d'oxygène
1412-2B°	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés
1418.3	Stockage ou emploi de l'acétylène.
1433-Bb	Emploi de liquides inflammables
1434-1b	Distribution de liquides inflammables à des réservoirs mobiles ou véhicules, lorsque le débit reste inférieur à 20 m ³ /h
1715-2	Substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées
2561	Trempe, revenu, recuit des métaux et alliages.
2565 2° b	Traitement des métaux, sans cadmium, par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquide halogéné.
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (l'installation est du type « circuit primaire fermé »)

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	1
TITRE 1 Portée de l'autorisation et conditions générales	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
Article 1.1.1. exploitant titulaire de l'autorisation	2
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	2
Article 1.1.3. Listé des installations concernées par une rubrique de la Nomenclature des installations classées	2
Article 1.1.4. Implantation de l'établissement	4
Article 1.1.5. Description des principales activités	4
Article 1.1.6. Conformité au dossier de demande d'autorisation	4
Article 1.1.7. Durée de l'autorisation	4
CHAPITRE 1.2 Modifications et cessation d'activité	5
Article 1.2.1. Porter à connaissance	5
Article 1.2.2. Mise à jour de l'étude de dangers	5
Article 1.2.3. Transfert sur un autre emplacement	5
Article 1.2.4. Changement d'exploitant	5
Article 1.2.5. Cessation d'activité	5
CHAPITRE 1.3 Autres dispositions	5
Article 1.3.1. Délais et voies de recours	5
Article 1.3.2. Arrêtés, circulaires, instructions applicables	6
Article 1.3.3. Respect des autres législations et réglementations	6
TITRE 2 Gestion de l'établissement	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux	6
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	7
Article 2.1.3. Réserves de produits	7
Article 2.1.4. Propreté	7
Article 2.1.5. Danger ou Nuisances non prévenus	7
Article 2.1.6. Déclaration et rapport	7
Article 2.1.7. Documents tenus à la disposition de l'inspection	7
TITRE 3 Prévention de la pollution atmosphérique	8
CHAPITRE 3.1 Conception des installations	8
Article 3.1.1. Dispositions générales	8
Article 3.1.2. Pollutions accidentielles	8
Article 3.1.3. Odeur	8
Article 3.1.4. Voies de circulation	8
Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières	8
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	9
Article 3.2.1. Dispositions générales	9
Article 3.2.2. Chaufferie	9
Article 3.2.2.1. Conduits et installations raccordées	9
Article 3.2.2.2. Conditions générales de rejet	9
Article 3.2.2.3. Valeurs limites dans les rejets atmosphériques	10
Article 3.2.3. Fonderie	10
Article 3.2.4. Installations d'application de peinture	10
Article 3.2.4.1. Valeurs limites de rejet	10
Article 3.2.4.2. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions	11
Article 3.2.5. Ateliers de traitement de surface	12
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	12
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	12
Article 4.1.1. Prélèvement d'eau dans la Sarthe	12
Article 4.1.2. Consommation d'eau de l'usine ACI	13
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	13
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	14
Article 4.2.1. Dispositions générales	14
Article 4.2.2. Plan des réseaux	14
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	14

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	14
Article 4.2.5. Isolement avec les milieux	14
CHAPITRE 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	14
Article 4.3.1. Identification des effluents	14
Article 4.3.2. Collecte des effluents	15
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	15
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement	15
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	15
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	15
Article 4.3.6.1. Conception	15
Article 4.3.6.2. Aménagement	16
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	16
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	16
Article 4.3.9. Dégraissage des pièces mécaniques intégrées dans les procédés de fabrication (machines à laver)	16
Article 4.3.10. Rejets des installations de traitement de surface avant cataphorèse	16
Article 4.3.11. Concentration moyenne journalière Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	18
Article 4.3.12. eaux de refroidissement	18
Article 4.3.13. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	18
TITRE 5 Déchets	18
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	18
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	18
Article 5.1.2. Séparation des déchets	18
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	19
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	19
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	19
Article 5.1.6. Transport	19
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations	19
Article 6.1.1. Aménagements	19
Article 6.1.2. Véhicules et engins	19
Article 6.1.3. Appareils de communication	19
Article 6.1.4. Valeurs Limites d'émergence	20
Article 6.1.5. Niveaux limites de bruit	20
Article 6.1.6. Vibrations	20
TITRE 7 Prévention des risques technologiques	20
CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques	20
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	20
Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement	20
CHAPITRE 7.2 Infrastructures et installations	20
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement	20
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux	21
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre	21
Article 7.2.4. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion	22
Article 7.2.5. Protection contre la foudre	22
Article 7.2.5.1. Analyse du risque foudre	22
Article 7.2.5.2. Mise en œuvre de l'analyse foudre	22
Article 7.2.5.3. Paratonnerres à source radioactive	22
Article 7.2.6. Chaufferie	23
Article 7.2.7. Chauffage des locaux	23
CHAPITRE 7.3 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	23
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	23
Article 7.3.2. Interdiction de feux	24
Article 7.3.3. Formation du personnel	24
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance	24
Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »	24
CHAPITRE 7.4 Mesures de maîtrise des risques	24
Article 7.4.1. Liste des mesures de maîtrise des risques	24
Article 7.4.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés	25
Article 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES	25

Article 7.4.4. surveillance et detection des zones pouvant être à l'origine de risques	25
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	25
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	25
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	25
Article 7.5.3. Rétentions	25
Article 7.5.4. Réservoirs	26
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	26
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi	26
Article 7.5.7. Transports - chargements – déchargements.....	26
Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses	27
CHAPITRE 7.6 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	27
Article 7.6.1. Définition générale des moyens	27
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	27
Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse	27
Article 7.6.4. Consignes de sécurité.....	27
Article 7.6.5. Système d'alerte interne	27
Article 7.6.6. Bassin de confinement et bassin d'orage	28
TITRE 8 Prévention de la légionellose	28
Article 8.1.1. Dispositions générales.....	28
Article 8.1.2. Conception.....	28
Article 8.1.3. personnel.....	28
Article 8.1.4. Analyse méthodique de risques de développement des légionnelles	29
Article 8.1.5. procédures	29
Article 8.1.6. Entretien et surveillance.....	29
Article 8.1.7. Résultats de l'analyse des légionnelles	30
Article 8.1.8. Prélèvements et analyses supplémentaires	30
Article 8.1.9. Actions à mener si la concentration mesurée en legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431	30
Article 8.1.10. Action à mener si la concentration mesurée en legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau	31
Article 8.1.11. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente	31
Article 8.1.12. Transmission des résultats des analyses	31
Article 8.1.13. contrôle par un organisme tiers	31
Article 8.1.14. Protection des personnes	32
Article 8.1.15. Qualité de l'eau d'appoint	32
TITRE 9 Surveillance des émissions et de leurs effets	32
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	32
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	32
Article 9.1.2. mesures comparatives	32
Article 9.1.3. Validation de la chaîne de mesure de l'auto surveillance eau	33
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto Surveillance.....	33
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques	33
Article 9.2.1.1. Chaufferie	33
Article 9.2.1.2. Fonderie	33
Article 9.2.1.3. Installations d'application de peinture.....	34
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires et des eaux prélevées en Sarthe	34
Article 9.2.2.1. Ateliers de traitement de surface avant cataphorèse	34
Article 9.2.2.2. Station d'épuration des eaux et prélèvement d'eau en Sarthe	35
ARTICLE 9.2.2.3. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES	35
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	36
Article 9.3.1. Actions correctives.....	36
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	36
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets	36
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	37
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques	37
Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels, déchets dangereux)	37
Article 9.4.2. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels).....	37
TITRE 10 Echéances	37
Article 10.1.1. Rejet des eaux résiduaires.....	37
Article 10.1.2. Fonderie	38

Article 10.1.2.1. Sablerie	38
Article 10.1.2.2. Four	38
Article 10.1.2.3. Modalités de fonctionnement des installations maintenues en service	38
Article 10.1.3. Chaufferie	38
Article 10.1.3.1. Conditions générales de rejet	39
Article 10.1.3.2. Valeurs limites dans les rejets atmosphériques	39
Article 10.1.3.3. Surveillance des rejets des installations anciennes	39
Article 10.1.3.4. Dépôt de fioul lourd	39
Article 10.1.3.5. Bassin de confinement et bassin d'orage	39
TITRE 11 Dispositions Administratives	40
Article 11.1.1. Publicité de l'arrêté	40
Article 11.1.2. Diffusion	40
Article 11.1.3. Pour application	40